



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté n° 2012- 715**  
**portant approbation du schéma départemental**  
**de gestion cynégétique des Ardennes**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 420-1, L 421-5, L 425-1 à L 425-5 et R 421-39,

Vu les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats de la région Champagne Ardenne approuvées par arrêté préfectoral du 28 juin 2004,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 1975 relatif à la sécurité publique,

Vu l'arrêté préfectoral 2062 du 5 juillet 1999 relatif à la sécurité publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-300 du 7 septembre 2007 relatif à la sécurité publique dans la pratique de la chasse modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1999,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la réglementation de l'agraine des sangliers dans le département des Ardennes du 13 mars 2009,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 22 juin 2012,

Vu l'avis favorable du Parc Naturel Régional des Ardennes du 4 septembre 2012,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes approuvé pour 6 ans par arrêté préfectoral du 18 décembre 2006,

Considérant que le nouveau schéma prend en compte l'ensemble des dispositions prévues à l'article L 425-1 et L 425-2 du code de l'environnement,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

**Arrête :**

**Article 1 :** Le schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018 joint en annexe est approuvé.

**Article 2 :** Le schéma départemental de gestion cynégétique est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est applicable sur l'ensemble du département des Ardennes, à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3 :** Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

**Article 4 :** Le schéma départemental de gestion cynégétique peut être consulté à la fédération départementale des chasseurs et la direction départementale des territoires des Ardennes.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Sont abrogés :

- L'arrêté préfectoral du 19 juin 1975 relatif à la sécurité publique.
- L'arrêté préfectoral 2062 du 5 juillet 1999 relatif à la sécurité publique.
- L'arrêté préfectoral 2007-300 du 7 septembre 2007 relatif à la sécurité publique dans la pratique de la chasse modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2062 du 5 juillet 1999.
- L'arrêté préfectoral relatif à la réglementation de l'agrainage des sangliers dans le département des Ardennes du 13 mars 2009.

**Article 7 :** La secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les sous préfets de Rethel, Sedan et Vouziers, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 5 0 NOV. 2012

Le Préfet

Pierre NIGAHANE

